

ORDONNANCE N°09-007/ P-RM DU 4 MARS 2009

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 2 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'administration et de gestion des ressources humaines de l'Etat et de veiller à la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la législation relative au statut général des fonctionnaires et veiller à en assurer l'application ;
- d'élaborer les projets de réglementation en matière de ressources humaines ;
- d'élaborer le plan national de recrutement des personnels des services publics ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'effectifs budgétairement autorisés ;
- d'élaborer le plan national de formation et de perfectionnement des ressources humaines et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- d'assurer la gestion et le développement du système national d'information sur les ressources humaines de l'Etat, des systèmes d'information des Directions des Ressources humaines des départements ministériels et des régions ;
- de produire et diffuser les données statistiques et les indicateurs nationaux sur les ressources humaines ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de rémunération et de sécurité sociale des personnels de l'Etat ;
- de participer à l'établissement du dialogue social avec les partenaires sociaux au niveau national ;
- de mener toutes études tendant au développement de la fonction "ressources humaines" et élaborer les outils, méthodes et procédures de gestion des ressources humaines.

Article 3 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N°90-052 du 7 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE